



## COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du mercredi 02 avril 2025

Procès-Verbal N° 35Bis

---

**Président de séance :** M. Georges DA COSTA.

**Membres :** MM. René ASTIER, Jean-Paul BOSCH, Marc BOSSION, Nicolas MARTINEZ, Gerard PEREZ, Gilles PHOCAS, et Giuseppe LAVERSA.

**Excusé(s) :** MM. Mohamed TSOURI et Julien MASSIF.

**Assiste :** M. Maxence DURAND (Service Juridique)

---

### INFORMATIONS LIMINAIRES

*Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

La Commission valide le procès-verbal n°34 de la séance du 26/03/2025.

### ORDRE DU JOUR

Contentieux | Mutations

## CONTENTIEUX

Dossier n° CRRM-C-147

**Rencontre n°28407650 – U15 R1 – 29.03.2025**

S. PERPIGNAN NORD (553097) / UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM  
(530100)

Match non-joué en raison des conditions climatiques.

La Commission,

La Commission prend connaissance de la F.M.I et du rapport de l'arbitre central, sur lesquels est indiqué que la rencontre ne s'est pas déroulée en raison de fortes rafales de vent, ne permettant pas le bon déroulement de la rencontre.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **MATCH A JOUER**, à une date à fixer par la Commission compétente.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.
- **TRANSMET** le dossier au service Comptabilité pour application de l'article 89,5 du règlement administratif de la Ligue

***Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***



Dossier n° CRRM-C-148

**Rencontre n°28400518 – U18 R1 – 29.03.2025**

F.C. PETIT BARD MONTPELLIER (540542) / CASTELNAU LE CRES F.C (545501)

Match arrêté à la 62<sup>ème</sup> minute.

La Commission,

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment de la FMI et du rapport de l'arbitre central, sur lesquels il apparait que la rencontre a été arrêtée à la 62<sup>ème</sup> minute, l'équipe recevante ne disposant plus d'un nombre suffisant de joueurs pour poursuivre le match.

**L'article 103,3 du Règlement Administratif de la Ligue de Football d'Occitanie**, précise que « Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs, sera déclarée forfait. En revanche, si une équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs ou si elle abandonne volontairement le terrain en cours de partie, elle sera déclarée battue par pénalité. »

En l'espèce, l'équipe U18 Régional 1 du club F.C. PETIT BARD MONTPELLIER était réduite à moins de huit joueurs.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **SANCTIONNE** l'équipe de F.C. PETIT BARD MONTPELLIER de la PERTE, PAR PENALITE (-1 point), de la rencontre n°28400518 pour en reporter le bénéfice à l'équipe adverse sur le score de 0 à 10.
- **SANCTIONNE** le club F.C. PETIT BARD MONTPELLIER d'une amende de 50,00 euros en raison de la perte de la rencontre par pénalité pour un motif règlementaire.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

**Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**



Dossier n° CRRM-C-149

**Rencontre n°28720003 – U20 R1 – 29.03.2025**

ESPOIR FOOTBALL CLUB DE LA VALLEE (581831) / U.S. PLAISANCE DU TOUCH  
(518612)

Réclamation de U.S. PLAISANCE DU TOUCH sur « sur 3 joueurs mutés hors période ».

Ladite réclamation a été transmise à ESPOIR FOOTBALL CLUB DE LA VALLEE, en date du lundi 31 mars 2025, qui n'a pas formulé d'observations.

La Commission,

**L'article 142.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, dispose que « 1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.

2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable. [...]

5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. »

La Commission relève que la réserve telle que formulée par le club réclamant sur la FMI ne saurait être jugée recevable dans la mesure où elle ne permet pas d'identifier son auteur et qu'elle n'est ni nominale, ni motivée.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **RECLAMATION** de U.S. PLAISANCE DU TOUCH : **IRRECEVABLE**
- **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

**Article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

- **Droit de réclamation** : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club U.S. PLAISANCE DU TOUCH (518612).

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*



## MUTATIONS

### OPPOSITIONS

En préambule la Commission rappelle que **l'article 100.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux oppositions aux changements de clubs dispose que : « En période normale, le club quitté a la possibilité électroniquement par Footclubs de s'opposer ou de refuser le départ du licencié dans les conditions fixées par l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F. La C.R.R.M., compétente en la matière, ne retiendra comme étant fondée que les oppositions motivées par, - le fait que les équipements de la saison précédente ou en cours n'auraient pas été rendus au club quitté (à la condition de disposer d'un engagement écrit et signé par le licencié précisant les conditions de prêt).

- la dette du joueur envers le club (sur la base d'une reconnaissance de dette souscrite et signée par le licencié, ou a minima, d'un élément de preuve certifiant de la dette du joueur) ; - mise en péril de l'équilibre d'une équipe dans les conditions de l'article 45 des présents règlements. En début de saison, la Commission ne traitera que les oppositions pour lesquels le club demandeur l'a officiellement saisie. A défaut, le dossier restera en instance de traitement jusqu'à son étude, en fonction de la charge de travail de la Commission en cours de saison.

En tout état de cause, l'ensemble des oppositions formulées pour la saison en cours seront traités par la Commission avant le 15 juin de la saison concernée. »

Dossier n° CRRM-OPP-065

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club NIMES FOOT FEMININ (750342) au changement de club de TORRES Amelia, licence n°9603715071, sollicité par le club SP.C. CAVILLARGUES (544132).

Après avoir sollicité, le club quitté par courriel du 28 mars 2025, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club quitté, NIMES FOOT FEMININ, indique libérer la joueuse au motif que ses représentants légaux ont régularisé la situation financière.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime donc qu'il n'y a lieu de libérer la joueuse à compter du mercredi 02 avril 2025.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCORDE** le départ de la joueuse TORRES Amelia (9603715071), vers le club SP.C. CAVILLARGUES (544132)



## ARTICLE 117-B

En préambule, la Commission rappelle que l'**article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.

## Dossier n° CRRM-117B-880

La Commission,

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LIMOUX FOOTBALL CLUB (517815), pour MARTIN Hugo, licence n° 1455313260, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club RACING CLUB PIEUSSE (564098), quitté par MARTIN Hugo a été déclaré en forfait général par le district de l'Aude dans le procès-verbal en date du 18 mars 2025 (L'Officiel n°33).

La licence de MARTIN Hugo a été enregistrée en date du mardi 25 mars 2025, soit postérieurement à l'officialisation du forfait général du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MARTIN Hugo (1455313260).



Dossier n° CRRM-117B-881

La Commission,

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LIMOUX FOOTBALL CLUB (517815), pour AMGHARI Hamid, licence n°1475319637, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club RACING CLUB PIEUSSE (564098), quitté par AMGHARI Hamid a été déclaré en forfait général par le district de l'Aude dans le procès-verbal en date du 18 mars 2025 (L'Officiel n°33).

La licence de AMGHARI Hamid a été enregistrée en date du lundi 20 janvier 2025, soit antérieurement à l'officialisation du forfait général du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AMGHARI Hamid (1475319637).



Dossier n° CRRM-117B-882

La Commission,

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club GALLIA C. LUNELLOIS (500152), pour VINAS Carla, licence n°2546383385, de la catégorie d'âge U20F, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club NIMES FOOT FEMININ (750342), quitté par VINAS Carla dispose au moins d'une équipe Senior F toujours engagée en championnat pour la présente saison, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité, bien que le club ait fait forfait général avec son équipe 2 Senior F, en championnat de Régional 2.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de VINAS Carla (2546383385).



Dossier n° CRRM-117B-883

La Commission,

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. VAL D'ADOUR (553203), pour PAILHE Matheo, licence n° 2548183352, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB RABASTENAIS (550348), quitté par PAILHE Matheo a déclaré officiellement son inactivité dans la catégorie U14/U15 en date du 27 mars 2025.

La licence de PAILHE Matheo, a été enregistrée pour son nouveau club en date du 29 mars 2025, soit postérieurement à la date de déclaration d'inactivité de son club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTÉ** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PAILHE Matheo (2548183352).
- **PRÉCISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge.



Dossier n° CRRM-117B-884

La Commission,

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. VAL D'ADOUR (553203), pour BONNECARRERE Alex, licence n°2548143583, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB RABASTENAIS (550348), quitté par BONNECARRERE Alex a déclaré officiellement son inactivité dans la catégorie U14/U15 en date du 27 mars 2025.

La licence de BONNECARRERE Alex, a été enregistrée pour son nouveau club en date du 26 mars 2025, soit antérieurement à la date de déclaration d'inactivité de son club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BONNECARRERE Alex (2548143583).



Dossier n° CRRM-117B-885

La Commission,

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CAZES O. (506016), pour ALMASHHAD Ahmad, licence n°9603763413, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. BLEUETS LENDOU MONTCUQ (544816), quitté par ALMASHHAD Ahmad a déclaré officiellement son inactivité dans la catégorie U12/U13 en date du 01 juillet 2024.

La licence de ALMASHHAD Ahmad, a été enregistrée pour son nouveau club en date du 22 janvier 2025, soit postérieurement à la date de déclaration d'inactivité de son club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ALMASHHAD Ahmad (9603763413).
- **PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge.



Dossier n° CRRM-117B-886

La Commission,

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CAZES O. (506016), pour CARRIE Joris, licence n°9602984542, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. BLEUETS LENDOU MONTCUQ (544816), quitté par CARRIE Joris a déclaré officiellement son inactivité dans la catégorie U12/U13 en date du 01 juillet 2024.

La licence de CARRIE Joris, a été enregistrée pour son nouveau club en date du 07 août 2024, soit postérieurement à la date de déclaration d'inactivité de son club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTÉ** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CARRIE Joris (9602984542).
- **PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge.



**Dossier n° CRRM-117B-887**

La Commission,

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CAZES O. (506016), pour FAYEK Kais, licence n°9604616105, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. BLEUETS LENDOU MONTCUQ (544816), quitté par FAYEK Kais a déclaré officiellement son inactivité dans la catégorie U12/U13 en date du 01 juillet 2024.

La licence de FAYEK Kais, a été enregistrée pour son nouveau club en date du 05 septembre 2024, soit postérieurement à la date de déclaration d'inactivité de son club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTÉ** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FAYEK Kais (9604616105).
- **PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge.



**Dossier n° CRRM-117B-887**

La Commission,

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CAZES O. (506016), pour JEUNE Matteo, licence n°9602377646, de la catégorie d'âge U12, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. BLEUETS LENDOU MONTCUQ (544816), quitté par JEUNE Matteo a déclaré officiellement son inactivité dans la catégorie U12/U13 en date du 01 juillet 2024.

La licence de JEUNE Matteo, a été enregistrée pour son nouveau club en date du 12 septembre 2024, soit postérieurement à la date de déclaration d'inactivité de son club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de JEUNE Matteo (9602377646).
- **PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge.



**Dossier n° CRRM-117B-888**

La Commission,

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CAZES O. (506016), pour SOLACROUP Mattheo, licence n°2548345119, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. BLEUETS LENDOU MONTCUQ (544816), quitté par SOLACROUP Mattheo a déclaré officiellement son inactivité dans la catégorie U12/U13 en date du 01 juillet 2024.

La licence de SOLACROUP Mattheo, a été enregistrée pour son nouveau club en date du 10 septembre 2024, soit postérieurement à la date de déclaration d'inactivité de son club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SOLACROUP Mattheo (2548345119).
- **PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge.



ARTICLE 117-D

En préambule, la Commission rappelle que l'**article 117.d) des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérent à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérent à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique [...] ».

Dossier n° CRRM-117D-248

La Commission,

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. BOUJAN MEDITERRANEE (547566) pour DELSOUC Dorian, licence n°1495318254, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. BOUJAN MEDITERRANEE, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie Senior.

Le club AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 (561208), quitté par DELSOUC Dorian, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DELSOUC Dorian (1495318254).



ANNULATION

Dossier n° CRRM-ANL-47

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club CERET FOOTBALL CLUB (530387), demandant à la Commission la suppression de la licence Dirigeant de BUENO Christopher, licence n° 1465319990, en raison de l'absence d'accord entre le club et licencié pour poursuivre la saison.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que le licencié susvisé, possède une licence auprès du club demandeur depuis le 17 mars 2025, et que depuis cette date le club et le dirigeant ont pris la décision de se séparer.

Il est de position constante qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne. Toutefois, il est possible de rendre inactive une licence

La Commission décide donc de rendre inactive la licence du dirigeant BUENO Christopher, auprès du club CERET FOOTBALL CLUB, à compter du mercredi 02 avril 2025.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REND INACTIF** la licence Dirigeant de BUENO Christopher (1465319990) auprès du club CERET FOOTBALL CLUB (530387).



## DIVERS

Dossier n° CRRM-DIV-104

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club ET.S. CAGNACOISE (509915), demandant à la Commission une dérogation pour le joueur SYLLA Moussa, licence n° 9605249171, de la catégorie U18, afin qu'il puisse jouer avec l'équipe Sénior évoluant en départemental 4, alors même que sa licence est enregistrée après le 31 janvier 2025.

Considérant ce qui suit,

**L'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F.**, dispose que, «1. *Aucun joueur quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours La date limite de qualification pour la participation aux Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 est fixée par le règlement de chacune de ces épreuves*

2. *Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurrentement avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus*

3. *N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 : -le joueur renouvelant pour son club ; -le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, résigne à son club ; -le joueur ou la joueuse licenciée U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé ; -le joueur ou la joueuse participant à une épreuve de Football Loisir ou de Football Diversifié de niveau B*

4. *Les ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue). »*

Par principe, un joueur ayant effectué une mutation après le 31 janvier 2025, ne peut pas disputer de rencontre sauf dérogations autorisées par la ligue. Pour les séniors, les joueurs ne peuvent jouer que dans les compétitions inférieures au niveau Départemental 1 (D2, D3, D4, D5). Pour les jeunes, ils peuvent jouer mais uniquement dans leur catégorie d'âge avec une interdiction de surclassement.

Par conséquent, une dérogation est toutefois possible pour un joueur U18 de jouer en Senior, uniquement dans l'hypothèse où ce dernier serait un nouveau licencié La Commission constate qu'il s'agit de la première licence du joueur, il est donc un nouveau licencié et ne possède pas de club quitté.

La Commission estime alors qu'elle peut lui accorder une dérogation. En effet, le club d'accueil, ET.S. CAGNACOISE, ne dispose d'aucune équipe de la catégorie U18, U19, U20. Dès lors, la seule possibilité pour ce licencié de pratiquer dans son club est l'équipe Sénior engagée en championnat Départemental 4 (niveau inférieur à la Départementale 1).

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ADMET** une dérogation de participation, pour le joueur SYLLA Moussa (9605249171) avec l'équipe Sénior du club ET.S. CAGNACOISE (509915) en Départemental 4, qui a signé au club après le 31 janvier 2025.



Dossier n° CRRM-DIV-105

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club F.C. THONGUE ET LIBRON (582745) demandant à la Commission la suppression du cachet « Mutation Hors Période » sur les licences de NELLE Marie Melissa, licence n°2543615146 et de ESTHER POTHIN Laureen Rachelle, licence n°2547652242, au motif que leur club quitté est un club de la Ligue de Football de la Réunion et qu'elles ne possédaient aucune licence la saison dernière.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que le référencement des saisons sportives entre la métropole et les départements d'outre-mer, est différent dans le sens où en métropole une saison se déroule du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante, alors que dans les départements d'outre-mer, la saison sportive correspond à une année civile.

La Commission relève que les deux licenciés ont obtenu une licence dans un club de la Ligue de Football de la Réunion, lors de la saison 2023, correspondant, en France métropolitaine, à la saison 2022/2023.

Dès lors les deux licenciées, ne possédait pas de licence la saison dernière et peuvent donc être considérées comme joueuses libres.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **APPLIQUE** une date de fin au cachet mutation hors période sur les licences de NELLE Marie Melissa (2543615146) et ESTHER POTHIN Laureen Rachelle (2547652242) à compter du 02 avril 2025.



Dossier n° CRRM-DIV-106

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club F.C. CHALABROIS (515424), demandant à la Commission une dérogation pour le joueur KOOPMAN Nathan, licence n° 9605243180, de la catégorie U19 Futsal, afin qu'il puisse jouer avec l'équipe Sénior Futsal évoluant en Régional 2 (phase Territoire) alors même que sa licence est enregistrée après le 31 janvier 2025.

Considérant ce qui suit,

**L'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F.**, dispose que, «1. *Aucun joueur quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours La date limite de qualification pour la participation aux Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 est fixée par le règlement de chacune de ces épreuves*

2. *Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurremment avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus*

3. *N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 : -le joueur renouvelant pour son club ; -le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, résigne à son club ; -le joueur ou la joueuse licenciée U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé ; -le joueur ou la joueuse participant à une épreuve de Football Loisir ou de Football Diversifié de niveau B*

4. Les ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue). »

Par principe, un joueur ayant effectué une mutation après le 31 janvier 2025, ne peut pas disputer de rencontre sauf dérogations autorisées par la ligue. Pour les séniors, les joueurs ne peuvent jouer que dans les compétitions inférieures au niveau Départemental 1 (D2, D3, D4, D5). Pour les jeunes, ils peuvent jouer mais uniquement dans leur catégorie d'âge avec une interdiction de surclassement.

Par conséquent, une dérogation est toutefois possible pour un joueur U19 Futsal de jouer en Senior Futsal, uniquement dans l'hypothèse où ce dernier serait un nouveau licencié La Commission constate qu'il s'agit de la première licence du joueur dans cette pratique, il est donc un nouveau licencié et ne possède pas de club quitté.

La Commission estime alors qu'elle peut lui accorder une dérogation. En effet, le club d'accueil, F.C. CHALABROIS, est engagée au plus bas niveau avec son équipe Senior Futsal, à savoir le championnat Régional 2, Phase Territoire, lui permettant de remplir les conditions, afin qu'une dérogation lui soit accordée.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ADMET** une dérogation de participation, pour le joueur KOOPMAN Nathan (9605243180) avec l'équipe Sénior Futsal du club F.C. CHALABROIS (515424) en Régional 2 Futsal, phase Territoire, qui a signé au club après le 31 janvier 2025.



**Le Secrétaire de séance  
Marc BOSSION**

**Le Président de séance  
Georges DA COSTA**